

## COMMUNIQUÉ DU 17 JUIN 2020

Le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire vient modifier quelque peu les conditions d'accueil pour notre profession :

- Il n'y a plus de limite à 10 pour l'accueil des enfants en MAM
- Le port du masque n'est plus obligatoire en présence des enfants

Selon le décret, les accueils d'enfants dans les RAM et en crèches familiales sont de nouveau autorisés mais « *dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et en groupes d'enfants qui ne peuvent pas se mélanger* » : il semble compliqué de ne pas mélanger les groupes d'enfants dans ces structures...

Concernant la levée de l'obligation du port du masque en présence des enfants, le décret ne s'adresse qu'aux accueils collectifs, mais la DGCS nous a confirmé que cela s'appliquait bien évidemment aussi aux assistants maternels exerçant à domicile.

Un guide ministériel de déconfinement phase 3 pour notre secteur paraîtra prochainement. Il viendra préciser ce qui a été allégé, de quelle manière et ce qui reste en vigueur.

Il sera mis en page d'accueil du site CSAFAM dès sa parution.

Le mois de juin est le dernier mois où l'activité partielle est possible pour notre secteur. Vous trouverez sur le site CSAFAM un outil pour vous aider au calcul de votre rémunération à déclarer à Pajemploi si vous avez travaillé une partie du mois et que votre employeur souhaite vous faire bénéficier de l'activité partielle (paiement à 80%) pour la période non travaillée.

Nous vous rappelons les règles applicables pour les calculs de congés payés et régularisation sur les périodes non travaillées :

- Sur les périodes déclarées en activité partielle (rémunérées à 80%)

Durant cette période, le contrat est suspendu.

Ceci a pour conséquence que pour le calcul de la régularisation, cette période est considérée comme non travaillée, non rémunérée (il ne faut pas intégrer le montant de l'indemnité perçue).

En clair, sur cette période : nombre d'heures travaillées = 0 ; salaire perçu = 0

Le code du travail précise que la période d'activité partielle ouvre droit à congés payés.

Ainsi, vous intégrez ces semaines dans le calcul du nombre de jours ouvrables acquis, et pour le calcul des congés payés au 10<sup>ème</sup>, vous reconstituez la rémunération (c'est-à-dire que vous indiquez le salaire que vous auriez dû percevoir).

- Sur les périodes non travaillées mais rémunérées intégralement par l'employeur (maintien du salaire)

Les dispositions de la Convention Collective s'appliquent, ces absences sont des absences injustifiées de l'enfant.

Dès lors, ces périodes sont considérées comme ayant été travaillées aussi bien pour le calcul des congés payés que pour celui de la régularisation.

Nous entendons des protestations « *l'employeur a généreusement maintenu le salaire, et maintenant il lui faut verser une régularisation alors que l'assistant maternel n'a pas effectivement travaillé plus qu'il n'a été payé !* ».

Si l'on va en ce sens, cela revient à ne pas avoir payé les périodes non travaillées...

Pour exemple, imaginons un contrat sur 36 semaines d'école dont la date anniversaire est le 1<sup>er</sup> septembre. Si l'on considère que les heures non travaillées mais payées intégralement pendant les 2 mois de confinement ne doivent pas être comptées comme ayant été effectuées, il n'y aura aucune régularisation si le contrat prend fin le 3 juillet, alors que la mensualisation ayant été lissée sur 12 mois, les salaires des mois de juillet et août correspondent à du temps de travail effectué entre septembre et juin...

Il n'y aura donc plus d'activité partielle à partir du 1<sup>er</sup> juillet, mais si l'assistant maternel ou un membre de sa famille est une personne vulnérable, comment la rémunération sera-t-elle prise en charge ?

Nous avons relayé cette question à la DGCS, la réponse sera publiée sur le site CSAFAM dès que nous l'aurons.

Enfin, alors que nous espérions une reconnaissance pour tous ceux qui ont continué à travailler, qui ont accueilli les enfants sans aucune protection, un protocole sanitaire de reprise (reprise ? ben non, nous n'avons pas cessé de travailler !) très contraignant et très couteux, il n'y aura pas de prime gouvernementale car nous ne sommes pas des salariés du secteur public !

C'est pourtant pour permettre au secteur public de travailler que nous avons augmenté nos capacités d'accueil, c'est pourtant grâce à nous que les soignants ont pu intervenir lorsque nous accueillions leurs enfants !

Nous verrons ce que l'avenir réserve à notre profession...

Nous vous souhaitons de bonnes vacances et espérons que la rentrée sera plus sereine !